



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté n° 10 - 361 du 03 FEV. 2010

portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves non fouisseurs sur le littoral de la Charente-Maritime

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- VU le code rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;
- VU le décret loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation des cultures marines ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Considérant les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Considérant l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer du 29 juin 2009 ;

Considérant l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Charente-Maritime du 28 août 2009;

Considérant l'avis de la directrice départementale des services vétérinaires de la Charente-Maritime du 25 août 2009;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les coquillages sont répartis en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes, et les tuniciers.

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments. Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, tellines et myes.

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs. Ce groupe comprend notamment les huîtres et les moules.

Le présent arrêté s'applique au groupe 3.

ARTICLE 2

Les zones de production de coquillages sont classées de la façon suivante :

Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Zones D : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

ARTICLE 3

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans les zones A et B.

La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée que dans les zones A ou B. Les conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers sont fixées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4

Les zones de production de coquillages du département de la Charente-Maritime sont classées du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous. Il faut entendre par « zone de balancement des marées », la zone comprise entre la laisse de haute mer et la laisse de basse mer de coefficient 120.

Zone	Classement	Dénomination et délimitation des zones
17-01	B	<u>Estuaire de la Sèvre Niortaise</u> Délimité par : <ul style="list-style-type: none">➤ la limite transversale de la mer sur la Sèvre Niortaise (droit du corps de garde du Brault),➤ la limite du département de la Charente-Maritime (milieu de la Sèvre Niortaise) entre le point A d'intersection avec la limite transversale de la mer et le point B (position approximative de la bouée d'atterrissage Aiguillon),➤ la loxodromie reliant le point B à la pointe de St Clément (commune d'Esnandes),➤ la laisse de haute mer (rive gauche de la Sèvre Niortaise).
17-02-01	A Entre le 1 ^{er} mai et le 31 octobre B Entre le 1 ^{er} novembre et le 30 avril	<u>Est du Pertuis Breton mytilicole</u> Délimité par : <ul style="list-style-type: none">➤ les loxodromies reliant les points suivants :<ul style="list-style-type: none">- point C3- point B- point C- point C1- point C2
17-02-02	A	<u>Est du Pertuis Breton ostréicole</u> Délimité par : <ul style="list-style-type: none">➤ les loxodromies reliant les points suivants :<ul style="list-style-type: none">- pointe St Clément- point C3- point C2- point C1- point C- arrivée du pont de l'île de Ré sur l'île- arrivée du pont de l'île de Ré sur le continent .➤ la laisse de haute mer
17-03	A	<u>Sud du Pertuis Breton</u> Délimité par : <ul style="list-style-type: none">➤ les loxodromies reliant les points suivants :<ul style="list-style-type: none">- l'intersection de la laisse de haute mer sur la commune des Portes en Ré avec la loxodromie reliant le clocher de l'Eglise des Portes en Ré au point G (315 418 ; 2 143 322)- point G (situé approximativement à 1 km au sud de la bouée Rocha sur la loxodromie reliant celle-ci au feu d'entrée situé sur le môle ouest du port de St Martin de Ré)- arrivée du pont sur l'île de Ré- point C- point D- point E- point F- le phare des Baleinaux- le phare des Baleines➤ la laisse de haute mer

17-04-01	A	<p>Fier d'Ars Délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les loxodromies reliant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la redoute située au nord de la plage de la loge sur la commune des Portes en Ré, • le pas de la Vette situé sur le littoral Nord de la commune de Loix en Ré, • la laisse de haute mer à l'intérieur du Fier d'Ars, à l'exclusion des limites physiques des ports.
17-04-02	B	<p>La Moulinatte Délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les loxodromies reliant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le pas de la Vette situé sur le littoral Nord de la commune de Loix en Ré, • le point G, à l'ouest de la tour des Islattes, • la tour des Islattes, • le feu au bout de la digue Ouest du port de Saint Martin de Ré, • la laisse de haute mer, à l'exclusion des limites physiques des ports.
17-04-03	B	<p>La Flotte Délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les loxodromies reliant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le feu au bout de la digue Ouest du port de Saint Martin de Ré, • la pointe du Couronneau, • la pointe des Barres, • la laisse de haute mer, à l'exclusion des limites physiques des ports.
17-04-04	A	<p>Rivedoux Délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les loxodromies reliant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la pointe des Barres, • le point G, à l'Est de la pointe des Barres, • l'arrivée du pont de l'île de Ré sur l'île, • la laisse de haute mer, à l'exclusion des limites physiques des ports.
17-05-01	A	<p>La Martray Délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les loxodromies reliant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le virage de la D735 au niveau de l'écluse de La Foirouse, • la laisse de basse mer entre les points G4 et G5, • la descente Est de la cale du pas du Bouffillon, • la laisse de haute mer.
17-05-02	A	<p>Sainte-Marie Délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les loxodromies reliant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le virage de la D201, au Sud de la commune de Rivedoux, • le point G2 à 500 m à l'ouest du phare de Chauveau, • le phare de Chauveau, • le point G3, • le Nord de la digue Est de la plage de la Basse Benaie, à Sainte Marie de Ré, • la laisse de haute mer.
17-06-01	D	<p>La Pallice Zone incluse dans les limites administratives du Grand Port Maritime de La Rochelle, étendue sur le nord par la zone dont le périmètre est défini par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la loxodromie reliant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'arrivée du pont de l'île de Ré sur le continent, • le point nord-ouest de la limite administrative du port de La Pallice, • la limite nord du même port. ➤ la laisse de haute mer.

17-06-02	D	<p><u>Baie de La Rochelle</u> Délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les loxodromies reliant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le point H, - le phare du Bout du Monde, - la pointe des Minimes - commune de La Rochelle, ➤ la laisse de haute mer puis la limite administrative sud du Grand Port maritime de La Rochelle.
17-07	B	<p><u>Sud pointe des Minimes</u> Délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les loxodromies reliant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - la pointe des Minimes - commune de La Rochelle, - le phare du Bout du Monde, - le point H, - la tour du Lavardin , - la pointe de Roux (commune d'Aytré). ➤ la laisse de haute mer.
17-08	A	<p><u>Ouest du Pertuis d'Antioche</u> Délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les loxodromies reliant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le phare de Charrions , - le phare de Chanchardon, - le phare de Chauveau, - le point G2, - la tour du Lavardin, - la tourelle de Fort Boyard, - le feu de la Perrotine (chenal d'entrée de Boyardville) . ➤ la laisse de haute mer à l'exclusion des limites physiques des ports.
17-09	A	<p><u>Est du Pertuis d'Antioche</u> Délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les loxodromies reliant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - pointe de Roux (commune d'Aytré), - tour du Lavardin, - tourelle de Fort Boyard, - feu de la jetée extérieure du port sud à Fouras. ➤ la laisse de haute mer à l'exclusion des limites physiques des ports
17-10	A	<p><u>Est du Coureau d'Oléron</u> Délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ une ligne transversale d'axe nord-sud sur la Charente passant par Fort Lupin, ➤ la laisse de haute mer, rive droite de l'estuaire de la Charente jusqu'au feu de la jetée extérieure du port sud de Fouras à l'exclusion des limites physiques du port, ➤ les axes de loxodromies reliant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le feu de la jetée extérieure du port sud de Fouras, • la tourelle de Fort Boyard • le point I, • le point J, • le point K, • le point L, • le point N, • le point P, • le point Q . ➤ la laisse de haute mer jusqu'au pont de la Seudre puis la loxodromie reliant le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la presqu'île d'Arvert au point d'arrivée de ce pont sur la commune de Marennnes ➤ la laisse de haute mer à l'exclusion des limites physiques des ports y compris les zones ostréicoles des Fontaines et des Mattes (commune de Port des Barques) et les chenaux de Brouage, de Mérignac et de Daire et les claires submersibles, (dans la limite des zones concédées).

17-11	A	<p><u>Ouest du Coureau d'Oléron</u></p> <p>Délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les loxodromies reliant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - feu de la Perrotine (chenal d'entrée de Boyardville), - la tourelle de Fort Boyard, - le point I, - le point J, - le point K, - le point L, - le point M. ➤ la laisse de haute mer sur la commune de La Tremblade (Ronce les Bains) ➤ le segment d'axe de loxodromie d'azimut 000 partant du phare de la pointe de la Coubre, allant de la laisse de haute mer à Ronce les Bains jusqu'à la laisse de haute mer sur la commune de St Trojan, ➤ la laisse de haute mer sur l'île d'Oléron à l'exclusion des limites physiques des ports y compris les zones ostréicoles de Fort Royer (commune de St Pierre d'Oléron), Baie Sud et le Pâté (commune du Château d'Oléron) et les chenaux de l'Islette, d'Arceau, de la Beudissière, d'Orse et de la Brande (dans la limite des zones concédées).
17-12-01	A	<p><u>Seudre aval</u></p> <p>Partie de la Seudre délimitée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ au nord, la loxodromie reliant le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la presqu'île d'Arvert au point d'arrivée de ce pont sur la commune de Marennes, ➤ au sud, le chenal de la Bugée, ➤ la laisse de haute mer sur les deux rives y compris les claires submersibles, à l'exclusion des ports, et comprenant les chenaux suivants (dans la limite des zones concédées) : <p style="margin-left: 20px;"><u>Rive droite</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Chenal des Faulx Chenal du Lindron Chenal de Luzac Chenal de Recoulaine
17-12-02	B	<p><u>Seudre amont</u></p> <p>Partie de la Seudre délimitée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ au nord, le chenal de la Bugée, ➤ au sud, l'axe du pont sur la Seudre sur la commune de l'Eguille/Seudre, ➤ la laisse de haute mer sur les deux rives y compris les claires submersibles, à l'exclusion des ports, et comprenant les chenaux suivants (dans la limite des zones concédées) : <p style="margin-left: 20px;"><u>Rive droite</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Chenal de Bugée, Chenal de Pélard.
17-13	B	<p><u>Ronce les Bains</u></p> <p>Délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les loxodromies reliant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le point M - le point L - le point N - le point P - le point Q ➤ la laisse de haute mer.
17-14	D	<p><u>Nord de l'Estuaire de la Gironde</u></p> <p>Délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le segment de loxodromie reliant le phare de la Coubre au phare de Cordouan, de la laisse de haute mer (commune des Mathes) jusqu'à la limite du département sur l'estuaire de la Gironde, ➤ la limite du département de la Charente Maritime dans l'estuaire de la Gironde, ➤ la laisse de haute mer sur la rive droite de la Gironde.

Les coordonnées des points sont données dans le système de repérage Lambert II étendu dans le système géodésique NTF.

Des cartes sont annexées au présent arrêté pour illustrer les tableaux de délimitation ci-dessus.

ARTICLE 5

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

ARTICLE 6

L'arrêté n° 02-2288 du 1er juillet 2002 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves non fouisseurs sur le littoral de la Charente Maritime est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Charente Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente Maritime.

03 FEV. 2010

Le Préfet

Henri MASSE

